



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centres de formation

Question écrite n° 50023

## Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les CFA. Elle souhaiterait savoir si dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle les CFA sont éligibles dans la collecte de la taxe professionnelle aux hors-quotas.

## Texte de la réponse

Le 1° de l'article 19 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que la part de la taxe d'apprentissage dite « hors quota » est dédiée au financement des formations initiales technologiques et professionnelles hors du cadre de l'apprentissage. Toutefois, les centres de formation d'apprentis (CFA) et les sections d'apprentissage pourront percevoir des fonds en provenance de cette part de la taxe seulement dans le cas où l'employeur souhaite abonder les concours financiers obligatoires dus au titre de la formation de ses apprentis et non totalement couverts en raison d'un montant de quota insuffisant.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50023

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 février 2014](#), page 1531

**Réponse publiée au JO le :** [28 octobre 2014](#), page 9116